



Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
(SIDPC)

Perpignan, le 10 août 2021

Dossier suivi par le SIDPC
pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
à
Mesdames et Messieurs les maires**

En communication à :
- Messieurs les sous-préfets de Perpignan, de
Céret et de Prades
- Monsieur le président de l'association des
maires et des adjoints des Pyrénées-
Orientales

Objet : Prévention de la propagation du virus de la covid-19 – Extension du pass sanitaire.

Ref. : Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

PJ : 1 tableau de synthèse

Suite à la parution de la loi et du décret cités en objet, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du pass sanitaire sont modifiés à compter du 9 août 2021. Vous trouverez, ci-dessous, les éléments utiles concernant l'application de ces dispositions dans le département :

1 – Etablissements concernés par le pass sanitaire :

Le pass sanitaire qui était en vigueur depuis le 21 juillet dans certains établissements reste applicable mais le seuil minimal des 50 personnes est supprimé. Il est par ailleurs étendu à des nouvelles activités : restauration et débits de boissons, déplacements de longue distance, établissements de santé et grands centres commerciaux.

Le pass s'applique ainsi à tous les établissements et activités ci-dessous :

1-1. Les établissements recevant du public (ERP)

Pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives :

- les ERP de type L (salles polyvalentes, d'audition, de conférence, de réunions, etc ...), CTS (chapiteaux, tentes et structures – dont les clubs de plage), P (salles de danse, salles de jeux), T (foires-expositions ou salons temporaires) et R (pour l'accueil de spectateurs extérieurs) ;
- les ERP de type PA (plein air) et X (établissements sportifs couverts) dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- les établissements de culte (type V), lorsqu'ils accueillent des manifestations culturelles (NB : l'exercice du culte n'est pas soumis au pass sanitaire) ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions temporaires, (type Y), sauf pour les personnes y accédant pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- les bibliothèques et centres de documentation (type S), à l'exception des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

Le pass est également requis pour les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors de leur lieu habituel.

1-2. Restauration

Pour les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et les débits de boissons des hôtels, excepté pour :

- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective et sous contrat,
- la restauration professionnelle ferroviaire et routière,
- la restauration non commerciale et notamment la distribution gratuite de repas,
- la vente à emporter de repas préparés.

1-3. Centres commerciaux

Compte tenu de la situation sanitaire, le pass est requis, à compter du 11 août, dans les 3 centres commerciaux de plus de 20 000 m² du département (arrêté préfectoral du 9 août 2021) :

- Carrefour Salanca sur la commune de Clairac,
- Leclerc Polygone nord, sur la commune de Perpignan,
- Auchan Porte d'Espagne sur la commune de Perpignan

1-4. Manifestations organisées en extérieur

- les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes (activité payante, zone barrière) ;
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau,
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

1-5. Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

- pour les personnes accueillies pour des soins programmés,
- pour les accompagnateurs ou visiteurs (excepté pour l'accès aux établissements et services médico-sociaux pour enfants).

1-6. Transports

- les navires et les bateaux,
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (transport aérien, transport ferroviaire à réservation obligatoire et services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier).

NB : le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux, établissements pénitentiaires, juridictions, etc ...

Il n'est pas requis pour les célébrations des mariages en mairie.

2 – Modalités d'application :

Le pass sanitaire s'applique :

- dès la première personne accueillie : participant, visiteur, spectateur, client ou passager ;
- sans condition de jauge pour les établissements concernés (suppression de la jauge de 50 personnes) ;
- aux personnes majeures (il sera requis pour les mineurs de plus de 12 ans à compter du 30 septembre 2021).

NB : le pass s'appliquera à compter du 30 août 2021 aux salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

3 – Définition du pass sanitaire :

Se conformer à l'exigence d'un pass sanitaire consiste à présenter l'un des justificatifs suivants :

- justificatif du statut vaccinal (schéma vaccinal complet),
- résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, datant de moins de 72h,
- certificat de rétablissement.

4 – Contrôle du pass sanitaire :

Le pass sanitaire est vérifié au moyen de l'application TousAntiCovid Vérif par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de la manifestation (ou une personne habilitée nommément

désignée). Un registre doit être établi afin de recenser les personnes habilitées, les dates de leur habilitation ainsi que les jours et les horaires des vérifications effectuées.

(NB : le contrôle de l'identité de la personne est effectué par les forces de sécurité intérieure).

Les sanctions applicables en cas d'infraction à l'obligation relative au pass sanitaire sont précisées à l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire.

5 – Port du masque :

L'article 27 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié impose le port du masque aux personnes de plus de onze ans dans les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et à l'exception des bureaux, W, ainsi que dans les espaces permettant des regroupements dans les ERP de type O.

En application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifié les 16 et 30 juillet 2021, le port du masque est également obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, dans toutes les communes du département, dans les lieux et les espaces publics, à l'exception des grands espaces naturels (plages, forêts, etc ...), ainsi que dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire .



Vous trouverez, ci-joint, le tableau de synthèse actualisé qui récapitule les mesures de gestion sanitaire en vigueur dans le département.

Le service de protection civile de la préfecture (SIDPC) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile (pref-defense-protection-civile@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kevin Mazoyer'.

Kévin MAZOYER